



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
DEM sur la commune de CHAUNY**

9070

n°IC/2014/146.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113 autorisant la société DEM à exploiter une installation de transit, regroupement traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 18 décembre 2013 et complété le 17 juin 2014, par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 11 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement DEM situé sur la commune de CHAUNY, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société DEM dont le siège social est situé à SAINT-REMY-DU-NORD doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauny.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société DEM, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant aux rubriques 2713, 2718, 2770, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 191\ 676$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	112 890 €	1,0563	30 500 €	590 €	12 000 €	15 000 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- De l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- Du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la constitution des garanties financières s'établit selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant initial dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- Puis 20 % supplémentaire par an pendant quatre ans.

ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- Tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- Lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- Ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- Pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- Pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité (seulement pour garanties optionnelles).

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- La nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : **750 tonnes.** ;
- La nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : **0 tonnes** ;
- La nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : **0 tonnes.**

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée (en tonne)
Déchets dangereux	Déchets à Bas Pouvoir Calorifique (BPC)	520
	Aérosols	120
	Mâchefers issus de la chaudière et de la chambre de post-combustion	30
	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Dangereux (REFIDID)	50
	Résidus de pyrolyse	30

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société DEM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société DEM dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de CHAUNY.

Fait à LAON, le

– 5 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_e [M_s + \alpha(M_1 + M_2 + M_3 + M_4)]$$

S_e = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_e = 1,1$$

M_s = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_s = Q_1(C_{TR}d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR}d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR}d_3 + C_3)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{TR} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{TR} : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

d : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_i

C_i : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_i : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

α = indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : Indice TP01 de septembre 2013 (publié au JO du 31/12/2013)

Index₀ : Indice TP01 de janvier 2011

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA₀ : Taux de TVA applicable en janvier 2011

Index =	703,9
Index ₀ =	667,7
TVAR =	20 %
TVA ₀ =	19,6 %

M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_1 = \Sigma C_N + P_B \times V$$

Σ : Nombre de cuves

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

$$C_N = 2\,200,00 \text{ €}$$

P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton)

$$P_B = 130 \text{ € / m}^3$$

V : Volume de la cuve en m³

M_2 : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_2 = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

C_c : Coût du linéaire de clôture

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

n_p = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

P_p : prix d'un panneau

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_3 : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_3 = N_p \times (C_p \times h + C) + C_0$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

h : Profondeur des piézomètres (m)

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C = 2\,000 \text{ € par piézomètre}$$

C_0 : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares

$$C_0 = 10\,000 \text{ € TTC} + 5\,000 \text{ € TTC/hectare}$$

Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares

$$C_0 = 60\,000 \text{ € TTC} + 2\,000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_4 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_4 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_g = 40 \text{ € TTC / h}$$

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$M_n = M_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_r) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)]$$

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_r : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_r : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_n : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le **15 AOUT 2014**
Le Préfet

Q_1	Q_2	Q_3	C_{FR1}	d_1	d_2	d_3	C_1	C_2	C_3	M_e
750	0									112 890

Index _e	Index	TVA ₀	TVA _R
667,7	703,9	19,60%	20,00%

α
1,05630

Σ	C_N	P_s	V
5	2200	130	150

M_i
30 500,00 €

P	C_c	n_p	P_p	Nbre d'entrée du site
597	0	14,94	15	3

M_c
590,00 €

N_p	C_p	h	C	C_o
0	0		2000	0

M_s
12 000,00 €

C_a	H_a	N_a
40		

M_g
15 000,00 €

Montant de la Garantie Financière = 191 676 €